

Du moment que vous entrez dans cet ordre d'idées, nous sommes bien près d'être d'accord ; ce n'est plus un *non possumus*, et si c'est l'opinion de la majorité de l'assemblée, je suis rassuré. Voici pourquoi : nous avons besoin de l'appui de l'opinion, il ne faut pas que notre œuvre soit jugée par avance dans ce grand milieu judiciaire qui contribue pour une large part à modifier l'opinion.

Puisque nous sommes près de nous entendre, ne nous diminuez pas, ne nous affaiblissez pas lorsque nous nous rendons compte que nous allons déjà avoir de la peine à faire accepter le projet.

Je voudrais vous prier de surseoir, d'être extrêmement prudents, et, même dans vos conversations du palais, de ne pas trancher d'une manière précipitée cette question et de ne pas déclarer *a priori* que notre œuvre est battue.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je me rallie absolument aux dernières paroles de l'honorable orateur et je demande d'une manière formelle que la question soit maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — La question sera maintenue à l'ordre du jour ; mais je dois dire à notre nouveau collègue, l'honorable M. Trarieux, que, dans notre Société, toutes les opinions se manifestent, chacun produit librement ses observations dans un sens ou dans un autre, mais l'assemblée générale ne vote jamais.

M. TRARIEUX. — Je ne vous donnais qu'une preuve de la déférence que j'ai pour vos opinions.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous sommes placés à un point de vue théorique, général et pratique ; c'est à ce triple point de vue que nous avons discuté jusqu'ici. Quant au rapport de la commission dont MM. Trarieux, Bérenger et Léveillé font partie, nous ne le connaissons pas officiellement ; il n'a pas été publié. Mais il rentre dans nos attributions, dans le but que nous nous proposons. La question du casier judiciaire nous a paru beaucoup trop importante pour qu'elle ne donnât pas lieu à des discussions dans notre assemblée générale.

Nous remettons la continuation de la discussion à la prochaine séance, c'est-à-dire au 18 novembre.

La séance est levée à six heures et demie.

COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

RAPPORT SUR SON PROGRAMME D'ÉTUDES

lu et adopté à l'assemblée générale tenue le 17 juin 1891
au Palais de Justice

sous la présidence de M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats
à la Cour d'appel de Paris.

Un enfant de moins de seize ans, arrêté dans nos rues par les soins de la police, est amené devant les magistrats.

C'est un vagabond, un mendiant, un apprenti du vol ; par son âge, par la légèreté de sa faute, il est, en apparence, un de ces infiniment petits qu'on serait disposé à négliger ; mais prenez garde, il porte dans sa chétive personne les plus redoutables problèmes : — les uns appartiennent à la philosophie, les autres intéressent plus particulièrement la science sociale ; beaucoup sont en même temps du domaine de la justice et se rattachent à l'application de nos lois pénales.

Ceux-là nous appartiennent ; c'est à leur examen, à leur solution que, réunis ici par votre propre initiative, vous avez résolu de consacrer vos travaux.

Pour y mettre de l'ordre, pour aborder avec méthode l'œuvre, de longue haleine, que vous vous proposez d'accomplir ; pour rendre vraiment secourable aux misères qui excitent si justement votre pitié, la collaboration de vos communes volontés, il convient de ne pas discuter à l'aventure, mais de suivre dans leur développement logique la série des questions comprises dans le programme que vous vous serez tracé.

Depuis les quatre premières séances, qui ont été employées à nous constituer, le but large et élevé de notre Comité d'étude et

de propagande a été trop bien et trop souvent défini, pour qu'il soit utile de le rendre plus visible encore à tous les yeux.

Il nous reste à l'atteindre le plus rapidement possible.

Dans votre séance du 11 mars dernier, vous avez chargé le bureau de préparer un plan d'études, qui, tout en formulant les questions les plus urgentes et les plus essentielles, soit, en même temps, un cadre assez souple, pour que les propositions émanant de l'initiative de chacun de vous, puissent y trouver leur place sans en déranger l'harmonie.

Le champ s'étend à l'infini, à ce point qu'au moment d'y faire le premier pas on éprouve devant son immensité comme un sentiment de lassitude; mais en même temps, on se sent puissamment attiré par de douloureux appels, et le courage revient bien vite, pour peu que l'on regarde l'enfant, soit dans les milieux, aussi insalubres pour son esprit que pour son corps, où sa perversion semble inévitable; soit dans les salles du Dépôt, dans les cellules de la Petite-Roquette ou sous les voûtes sombres de la vieille Conciergerie, devenue depuis peu la triste prison de la petite fille.

Pour ne pas perdre de vue le but essentiellement pratique que nous voulons atteindre, il est nécessaire que nous nous tracions des limites; si on se laissait aller au cours naturel des idées, on pourrait à propos de cet enfant, si petit par la place qu'il occupe, — si grand par les destinées qu'il peut accomplir, — traiter à peu près toutes les questions qui intéressent et passionnent l'humanité.

Dès les premières heures, il a besoin d'être protégé, dans sa personne physique et morale. Non seulement sa vie doit être défendue contre les causes de destruction qui la menacent, bien souvent de la part de ceux-là mêmes qui la lui ont donnée, mais sa conscience elle aussi ne tarderait pas à s'atrophier, sans le secours d'une bonne éducation, puisant sa force aux sources supérieures. C'est ainsi que dans cette grande œuvre de la protection de l'enfant, on voit rivaliser de zèle, ceux qui veulent lui donner un corps robuste et ceux qui s'efforcent de lui façonner une âme saine et virile (1).

Mais malgré tous ces soins, il arrive pour beaucoup de ces enfants, une heure funeste où c'est à la loi pénale qu'il faut demander le remède suprême. Comment, sous quelle forme, avec quelles

(1) *Étude sur l'état actuel de la protection de l'enfance*, par le docteur Marjolin, 1891. (*Bulletin de la Société des prisons*, 1891, p. 776.)

précautions doit-il être appliqué? telle sera en réalité, la matière de vos délibérations.

Pour assurer d'une façon efficace la défense de l'enfant, pour faire tourner à son avantage les prescriptions de la loi, pour bien connaître le mal que l'on veut guérir, il ne faut pas se borner à l'examen du fait matériel qui a amené l'arrestation. Nous vous proposons donc de regarder un peu en arrière; vous trouverez un grand intérêt à considérer par quel chemin l'enfant a passé pour arriver devant les tribunaux, — vous chercherez le moyen de mettre des obstacles sous ses pas de façon à le sauver avant qu'il n'ait atteint le terme fatal, — et le jour, où il faudra que la justice intervienne, vous voudrez qu'elle s'inspire encore de ses intérêts et qu'elle continue même en le frappant, à l'entourer de sa sollicitude.

Vous aurez donc à porter vos études sur trois périodes, — celle qui précède l'arrestation, — celle qui comprend la prévention, — celle qui s'étend après le jugement.

Dans la première vous examinerez ce qui prévient, dans la seconde ce qui protège, dans la troisième ce qui corrige.

PREMIÈRE PÉRIODE

AVANT L'ARRESTATION (QUESTIONS I A VIII)

L'étude de l'enfant en liberté, dans les milieux malsains où sa naissance l'a placé et où on s'étonne souvent qu'il puisse devenir autre chose qu'un criminel, fixera d'abord votre attention.

Ce ne sont pas les lois destinées à le protéger qui font défaut.

La loi du 7 décembre 1874 s'est proposé, par l'interdiction de certaines professions, d'assurer son développement physique et de sauvegarder sa dignité morale.

La loi du 19 mai 1874, en réglementant son travail dans les ateliers, a voulu ménager ses forces et laisser à son esprit les loisirs de se former.

Les lois scolaires ont cru trouver dans l'obligation du travail pédagogique un moyen de le défendre contre l'oisiveté, le vagabondage et le vice.

Malgré tout, soit que les lois aient été mollement appliquées, soient qu'elles aient manqué par certains côtés de cette vertu sou-

veraine qu'on se plaisait à leur attribuer, leur effet ne s'est point manifesté au point de vue pénal, et sans insister sur ce fait indéniable, que l'âge des grands criminels tend à s'abaisser de plus en plus, sans évoquer ici les abominables images de la Cour d'assises (1), ne devons-nous pas constater, ne serait-ce que pour mieux nous pénétrer de l'utilité de notre œuvre, que le nombre des enfants arrêtés à Paris augmente plutôt qu'il ne diminue ?

Si l'on prend le relevé des entrées des mineurs de seize ans, au Dépôt, dans les six dernières années, on constate qu'il a été :

En 1885 de	1.519
— 1886	1.527
— 1887	1.629
— 1888	1.750
— 1889	1.652
— 1890	2.102

Ce n'est pas seulement à Paris que se manifeste cette progression, dont les esprits superficiels seuls pourraient être surpris. Si on consulte les Grands Comptes du ministère de la justice de 1881 à 1889, on voit que dans le département de la Seine le nombre des enfants arrêtés s'est élevé de 569 à 1.106, et que pour toute la France il a été, en 1888, date de la dernière statistique générale, de 7.351, au lieu de 6.307 en 1881.

Votre programme vous permettra d'étudier ces chiffres inquiétants de plus près, de dégager les enseignements qu'ils contiennent, les indications qu'ils fournissent au point de vue de la recherche des causes.

Vous vous demanderez si le vagabondage n'est pas presque toujours le point de départ de la corruption de l'enfant ; les poètes l'ont quelquefois chanté, parce que la jeunesse, l'imagination, le caprice, l'amour de la liberté y sont pour quelque chose ; il est plus sage de considérer les maux qu'il entraîne, le cortège de malheurs, de vices et de crimes qui l'accompagnent. La rue est pour l'enfant une école, tout à la fois pleine de charme et de péril, dont il retient sans effort les détestables enseignements.

Votre attention se portant sur ce point initial, il vous paraîtra peut-être que la législation du vagabondage enfantin est en quelque sorte à faire, que ce vagabondage d'un ordre spécial, qui con-

(1) Doré et Berland, les jeunes assassins de la femme Dessaigne, venaient d'être condamnés à la peine de mort le 15 juin 1891.

siste en réalité dans la révolte contre l'autorité du père ou du maître, dans la vie errante, en dehors du domicile légal des parents, devrait être défini autrement que le vagabondage de l'adulte.

Ce sont les articles 269 et suivants du Code Pénal qui déterminent les éléments du délit et en fixent la peine ; à savoir : pour l'adulte, la prison, et pour le mineur de seize ans — ce que plusieurs d'entre vous ne savent peut-être pas —, la surveillance de la haute police, remplacée aujourd'hui par l'interdiction de séjour (1) ; des textes contenant ces étranges pénalités semblent s'adapter si mal à l'enfant qu'on peut se demander s'ils sont bien faits pour lui.

Cette question, déjà indiquée dans une de vos premières séances, vous sera encore posée ; vous examinerez, d'une façon approfondie cette fois, si la législation ne doit pas être remaniée, étendue, mise en harmonie avec la situation particulière de l'enfant, afin de mieux assurer sa protection.

Vous vous demanderez aussi s'il ne se trouve pas une idée féconde, dont il semble pourtant qu'on n'ait jamais cherché à tirer le moindre parti, dans cette disposition de l'article 271 du Code pénal, permettant au mineur condamné pour vagabondage de s'affranchir de la peine prononcée contre lui, en contractant avant sa majorité un engagement dans les armées de terre ou de mer.

Enfermé dans des textes étroits, le juge se trouve souvent sans pouvoir en présence de faits déplorables, de certaines habitudes de vie irrégulière, dont l'impunité compromet à tout jamais le sort d'un grand nombre d'enfants.

Vous serez certainement très frappés de ce qui se passe chaque jour, pour tant de malheureuses jeunes filles que le vice, aidé par la pauvreté, vient solliciter à chaque pas.

Corrompues par l'exemple, conduites par l'expérience de leurs aînées, elle vont chercher un gain facile, dans ces misérables garnis, véritables ateliers de débauche, où il n'y a jamais ni grève, ni chômage ; — de temps à autres les agents les arrêtent, mais, comme elles ont presque toutes une profession apparente, un peu d'argent dans leurs poches et qu'elles ne quittent le domicile de leurs parents que d'une façon passagère, on peut soutenir qu'elles ne sont pas vagabondes, dans le sens légal du mot.

Renvoyées tour à tour de la Préfecture de police au Petit Parquet ; mises en liberté par le magistrat ; consignées par le bureau des mœurs ; dirigées quelquefois sur l'infirmerie de Saint-Lazare,

(1) Rapprocher l'article 271 du Code Pénal de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

elles descendent un degré de plus à chaque arrestation sans qu'aucune d'elles leur offre une chance de salut, — jusqu'au jour où l'administration, de guerre lasse, consacre leur irrémédiable déchéance en les inscrivant sur ses contrôles, et les laisse arriver à un tel degré d'abjection, que ce serait presque compromettre la philanthropie que de s'en occuper encore.

Je citerai un seul fait entre mille, il est d'hier. — Une jeune fille, une enfant de quatorze ans, ayant ses parents, avait été arrêtée plusieurs fois par les agents des mœurs, et renvoyée par le Petit Parquet, désolé assurément de n'avoir aucun moyen légal de la protéger. On fait venir le père chez le commissaire de police, on l'engage à user de la correction paternelle : il dit qu'il ne veut pas s'en donner la peine. On le prévient alors que sa fille va être inscrite ; il se borne à faire cette réponse cynique : « Je n'ai pas à perdre mon temps pour elle, faites en ce que vous voudrez. »

C'est ainsi que trop souvent, par suite de l'imprévoyance de la loi et de l'indifférence des parents, la maison tolérée devient en quelque sorte la maison de correction d'un grand nombre de pauvres créatures.

Vous penserez sans doute que, sans être trop exigeant, on pourrait souhaiter quelque chose de plus moralisateur ; et quand on considère tout ce que cette corruption fournit d'éléments à la criminalité, ce qui doit surprendre, ce n'est pas de voir se multiplier les crimes commis par des jeunes gens, c'est de ne pas en voir commettre un plus grand nombre encore.

La mendicité comme la débauche touche de près au vagabondage ; ce sont les enfants du même père.

Poursuivre énergiquement, sans fausse sensiblerie, ces petits garçons, ces petites filles, qui mendient dans les rues, soit en tendant la main, soit en offrant pour la forme des fleurs ou des épingles, ce n'est pas manquer de pitié, c'est faire acte de protection ; c'est arracher ces pauvres êtres aux dangers de la rue, à d'odieuses exploitations et à d'abominables provocations (1).

Sans doute il arrive que la misère, le manque d'ouvrage, justifient des actes isolés de mendicité, et le nombre des vertus serait

(1) Dans la séance du 29 juin 1891 du Conseil général de la Seine, un membre, interpellant M. le Préfet de police disait avec raison : « Je prie M. le Préfet de veiller à la stricte exécution de la loi de 1874 sur la mendicité par les enfants. Certains quartiers sont inondés de ces petits mendiants ». *Bulletin municipal officiel*, n° 174.

diminué si l'aumône était supprimée ; le remède ne doit-il pas être recherché surtout dans l'assistance, soit par le secours à domicile, soit par le travail ? Aussi, le Comité des œuvres du travail (1) qui vient de se fonder pour vulgariser et appliquer l'idée moralisatrice de l'assistance par le travail, a-t-il pensé qu'il répondrait à vos vœux en faisant figurer des représentants de votre Comité dans son conseil d'administration.

Lorsque vous étudierez ces questions, vous vous préoccuperez surtout de la mendicité pratiquée comme un métier, de celle dont notre collègue, M. Paulian, a si bien démasqué les ruses ; de celle qui, considérant le travail en ennemi, doit être à son tour réprimée comme un fléau.

Les enfants sont ses instruments et ses victimes ; elle les met en avant, espérant que la pitié désarmera la justice et arrêtera son bras. La justice pourrait hésiter s'il s'agissait de punir ; elle ne doit pas oublier qu'il s'agit de protéger. Vous l'encouragerez dans ses efforts et, sans doute, vous exprimerez le vœu que des faits qui frappent tous les yeux, que tout le monde connaît, qui sont dénoncés dans les journaux, dans les conférences, deviennent de plus en plus l'objet de nos constantes préoccupations, et que l'application soutenue, méthodique des lois édictées à ce sujet arrive enfin à détruire, sinon la mendicité elle-même, au moins l'exploitation de l'enfant dans l'industrie de la mendicité.

La loi, complétée, fermement appliquée, s'inspirant de plus en plus des intérêts à protéger, contribuerait ainsi à tarir dans leur source les délits de l'enfance.

Mais ne semble-t-il pas qu'il y ait, au-dessus de la magistrature sociale, une magistrature domestique pouvant suffire à tout et s'inspirant mieux que tout autre des véritables intérêts de la famille ?

Il serait à souhaiter qu'il en fût toujours ainsi. La famille ne devrait-elle pas être la meilleure des écoles, et le père le plus intelligent des maîtres ?

Mais il vous sera facile de constater, qu'en fait, la plupart des enfants traduits en justice appartiennent à des familles désorganisées.

Vous trouverez d'abord les orphelins. Ils forment un gros contingent : ainsi, pour l'année 1890, il y a eu, sur les 2.102 enfants

(1) *Société de propagande et d'action*, présidée par M. Léon Say, rue d'Anjou, 11.

arrêtés, 996 orphelins de père et de mère ou de l'un des deux seulement.

Mais, là même où les parents existent, l'autorité paternelle est souvent impuissante ou indigne.

Ici nous touchons à l'une des plaies qui se recommande le plus à vos méditations.

L'envoi en correction est, dans notre droit moderne, la plus haute expression de la puissance paternelle ; mais il se pratique dans des conditions qui, dans la plupart des cas, le rendent inefficace et même dangereux.

La correction peut se prolonger jusqu'à la majorité, quand elle est ordonnée par les tribunaux correctionnels ; elle ne peut, aux termes des articles 176 et 177 du code civil, dépasser une période d'un mois ou de six mois selon que l'enfant a moins ou plus de seize ans, quand elle est ordonnée par le président du Tribunal civil à la demande du père ou de ceux qui sont investis de ses droits.

Restreint à un temps aussi court, l'envoi en correction, bien qu'il puisse être renouvelé pour des faits nouveaux, est-il autre chose qu'une pénitence, et l'enfant peut-il en garder une autre impression que celle du ressentiment causé par une sévérité dont il n'a pu retirer aucun bienfait (1) ?

Mais si l'autorité paternelle est souvent impuissante, souvent aussi elle est indigne.

Plus vous pénétrerez dans ces études, plus vous reconnaîtrez que la plupart des enfants dont nous nous occupons n'ont pas de pires ennemis que leurs propres parents. Quelque grand et légitime que soit le respect dû à la puissance paternelle, il ne peut aller jusqu'à laisser des enfants dans les mains de ceux qui les exploitent, les corrompent ou les maltraitent, pas plus que le respect de la liberté individuelle ne saurait mettre obstacle à l'arrestation des criminels.

Déjà l'article 335 du Code pénal admettait que lorsque les père et mère se rendaient coupables au préjudice de leur enfant de certains faits d'immoralité, la condamnation encourue les rendait incapables d'exercer la puissance paternelle.

La loi du 24 juillet 1889, généralisant ces dispositions, les a ap-

(1) Il faut faire une exception pour la maison paternelle si admirablement organisée par l'œuvre de Mettray ; mais le prix de la pension ne permet pas aux parents pauvres d'en faire usage (*Bulletin de la Société des prisons*, 1890, p. 224).

pliquées à peu près à tous les cas dans lesquels l'autorité paternelle cesse d'être protectrice et tutélaire pour devenir demoralisante et pernicieuse.

D'une part, tantôt cette loi autorise le juge, tantôt elle l'oblige à dépouiller les parents d'un pouvoir dont ils abusent ; d'autre part, elle place les enfants dont les parents ont été ainsi déchus, et dont la tutelle n'a pas été constituée dans les termes du droit commun sous la tutelle générale de l'Assistance publique, en même temps qu'elle favorise libéralement l'action de la bienfaisance, en assurant aux établissements et aux particuliers ayant recueilli l'enfant, l'exercice plus ou moins étendu de l'autorité paternelle.

On peut trouver dans cette loi, bien comprise, sagement appliquée, et qui aura la bonne fortune de pouvoir être défendue ici par ses éminents auteurs(1), un moyen de résoudre bien des difficultés. Cependant jusqu'à ce jour elle est peu connue ; les tribunaux qui se montrent disposés à en faire usage ne sont pas encore très nombreux, et, il faut bien le dire, le tribunal de la Seine ne compte pas parmi les plus empressés. En vous proposant de l'étudier, nous vous donnerons l'occasion de la vulgariser, de déterminer les procédés les plus pratiques de son application, de dissiper enfin certaines préventions, en rappelant que, loin de vouloir affaiblir l'autorité paternelle, elle veut au contraire la fortifier, en la protégeant contre ses propres excès.

Peut-être penserez-vous aussi qu'il serait utile et moral d'attacher une autre sanction aux devoirs de la puissance paternelle, de rappeler à des parents trop souvent disposés à l'oublier et à se décharger sur d'autres des obligations de la paternité, qu'ils ne peuvent impunément laisser leurs enfants à l'abandon et que l'État n'est pas fait pour les élever : l'intérêt contribuerait à les rendre plus vigilants ; la crainte de se voir imposer soit une amende, soit une contribution aux frais du placement ou de l'éducation correctionnelle, leur ferait sentir davantage le lien qui les attache à l'enfant ; ils montreraient plus d'empressement à accomplir leur devoir s'ils trouvaient moins de profit à le méconnaître. Cette idée, de haute moralité, ne se trouve-t-elle pas dans la loi de 1889 elle-même et ne devrez vous pas appeler l'attention de ceux qui l'appliquent sur les dispositions de l'article 12 qui permet au tribunal de condamner les parents déchus à payer une pension pour l'entretien de l'enfant ?

(1) M. le sénateur Th. Roussel et M. Brueyre.

DEUXIÈME PÉRIODE

PENDANT LA PRÉVENTION (QUESTIONS IX A XIX).

Après avoir examiné les mesures pouvant prévenir l'arrestation de l'enfant, il faut étudier les moyens de le protéger lorsqu'il est traduit en justice.

Le voici amené par l'agent au poste de quartier, où il se trouve côte à côte avec tout ce que la police a ramassé dans la rue. Quand il sortira, au bout de trop longues heures, dans quel lieu meilleur la voiture cellulaire, faisant sa tournée quotidienne, va-t-elle le conduire pour que sa moralité ne reçoive pas de nouvelles atteintes ? Devant qui devra-t-il comparaître pour que sa situation soit sérieusement appréciée ?

Le second asile qu'on lui donne c'est le Dépôt ; il y reste en moyenne de deux à six jours. Si vous voulez étudier de près, sans parti pris, l'intérieur du Dépôt, deux choses vous frapperont : d'une part, le dévouement charitable et ingénieux du personnel ; d'autre part, les défauts de l'installation ; et, sans vouloir préjuger votre opinion, il est probable que vous estimerez que, dans une prison où la sélection n'étant pas encore faite, le bon, ou pour mieux dire, le médiocre se trouve mêlé au détestable, il serait préférable que l'enfant ne fût pas jeté dans des compagnies plus perverses encore que celles qu'il fréquentait au dehors.

Du Dépôt l'enfant est dirigé sur la Petite-Roquette. Autrefois il était toujours en cellule ; aujourd'hui, revenant à un système qui paraissait condamné, on expérimente pour quelques-uns le régime en commun pendant les heures de travail.

Lequel de ces deux systèmes est le meilleur pour l'enfant ? Lequel protège le mieux sa moralité, le porte d'avantage à la réflexion, le rend plus docile à l'action moralisatrice des sociétés de patronage ?

C'est une des graves questions que nous vous soumettons.

Mais faut-il pour tous ces enfants la même prison et le même régime ? (1)

Les causes de leur arrestation sont diverses et n'impliquent pas un même degré de corruption.

(1) Dans sa séance du 30 juin 1890 le conseil général de la Seine, après un débat auquel ont pris part deux membres du comité, MM. Strauss et Alpy, a adopté le principe de la création d'un asile temporaire et de la séparation des enfants amenés au Dépôt.

Je prends encore mon exemple dans l'année 1890. Les 2.102 enfants arrêtés se décomposent ainsi :

Voleurs	765
Vagabonds.....	855
Mendiants.....	390
Divers délits.....	92
	2.102

Je sais bien que les hommes, que l'expérience a rendus un peu sceptiques, diront peut-être que les 855 vagabonds auraient bien pu être mis sinon dans la catégorie des petits voleurs, le mot serait trop dur, au moins de ceux chez lesquels la distinction du tien et du mien est quelquefois un peu confuse. Je n'y contredirai pas absolument ; cependant il y a des différences à faire entre ces enfants. — Vous arriverez à vous demander s'il est juste, s'il est humain, s'il est raisonnable, de donner la même demeure à l'enfant dont la faute déjà grave, souvent répétée, révèle les plus mauvais instincts, et à celui auquel un simple acte d'indiscipline ou un amour excessif des champs, a valu une première arrestation. Peut-être, après y avoir mûrement réfléchi, souhaitez-vous que l'État, la Ville de Paris et, à leur défaut, des œuvres privées puissent mettre à la disposition de la justice des lieux d'attente, d'un caractère hospitalier, où l'enfant, digne de cette faveur, resterait jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Après avoir examiné comment doivent être organisés les lieux de détention préventive, vous vous demanderez quel est la meilleure des procédures à suivre.

Sur ce point vous trouverez le problème à demi résolu. Depuis un an il a fait un grand pas ; ce qui n'avait été dans le principe qu'une tentative personnelle et modeste (1), est devenu votre œuvre et pour ainsi dire le pivot de votre organisation. M. le Procureur de la République, que votre règlement appelle à vos séances, répondant à nos vœux, a bien voulu accorder aux enfants, au lieu de la procédure exceptionnelle ou sommaire du flagrant délit, toutes les garanties que l'instruction de droit commun assure aux inculpés adultes.

Il y a plus encore.

Pour donner à cette réforme fondamentale une définitive sanction, nous nous sommes adressés au législateur lui-même.

(1) C'est au mois de juin 1890 que la nouvelle méthode d'instruction fut mise à l'essai dans un des cabinets d'instruction.

Le moment était favorable : la commission de revision du Code d'instruction criminelle allait déposer son quatrième et dernier rapport. Très heureuse de contribuer à la protection des enfants traduits en justice, elle a, avec un empressement dont vous tiendrez à la remercier hautement, ajouté à la loi de 1863 qui déjà, vous le savez, ne peut être appliquée en matière de presse et de délits politiques, une exception nouvelle, en faveur des enfants non moins dignes d'intérêt à ses yeux; et voici dans quels termes excellents l'honorable rapporteur justifie cette importante disposition.

« La procédure spéciale au flagrant délit ne sera point appliquée aux inculpés mineurs de seize ans; il importe qu'avant de les traduire à la barre du tribunal, la justice ait pu réunir tous les documents nécessaires pour l'éclairer sur la situation des parents et la moralité de la famille, sur l'appui qu'ils pourraient recevoir des sociétés de patronage, en un mot, sur tous les précédents d'une existence qu'il est peut-être encore possible de soustraire à la flétrissure d'une première condamnation (1).» (*Applaudissements prolongés.*)

C'est un résultat considérable que nous avons obtenu; néanmoins la question figure encore sur votre programme, pour que vous puissiez en la reprenant à l'occasion, appuyer vous-mêmes auprès du Parlement les généreuses et sages résolutions de la commission.

Cependant, malgré la portée de l'innovation, le rôle du Substitut du Petit Parquet devant lequel l'enfant est d'abord amené, est encore fort important. On sait en effet que, sauf certaines exceptions telles que le flagrant délit et la plainte de la partie civile, le juge d'instruction ne peut être saisi que par un réquisitoire d'information du parquet; dès lors si le substitut, au lieu de signer ce réquisitoire, préfère classer le procès-verbal, ordonner la mise en liberté de l'enfant, le remettre aux personnes qui le réclament, il en est le maître, et assurément ce ne sera pas l'enfant, enchanté de se trouver libre, qui réclamera une plus longue enquête. Nous savons tous avec quel soin consciencieux le ministère public use de son droit d'appréciation, mais, vous plaçant sur le terrain de la théorie, il vous sera permis d'examiner s'il ne vaud pas mieux profiter de la première arrestation d'un enfant

(1) Chambre des députés. Séance du 15 janvier 1891, -- Rapport de M. Bovier-Lapierre.

pour le soumettre à une information approfondie, ou s'il faut attendre, au contraire, que plusieurs arrestations l'aient amené au point voulu de maturité pénale.

Les opinions peuvent se diviser sur ce point, selon que l'on envisage la poursuite comme un châtement ou comme une protection. On comprend qu'aux yeux de ceux pour lesquels elle est un châtement, il puisse paraître trop dur de l'infliger pour une première faute; on s'expliquerait moins ce scrupule chez ceux qui la considèrent comme une mesure tutélaire.

Attendre pour corriger l'enfant qu'il soit devenu tout à fait incorrigible, ne serait-ce pas, avec d'excellentes intentions, agir au rebours de ses intérêts?

La meilleure manière de lui être utile, ce n'est pas toujours de lui éviter la détention, c'est de faire de cette détention un instrument de réforme; c'est ce qu'ont admirablement compris, depuis de longues années, les membres des sociétés de patronage; ils utilisent le temps de la prévention en visitant l'enfant dans sa cellule, en lui portant de réconfortantes paroles.

Vous aurez à étudier de très près cette question de l'assistance dans la prison; vous vous demanderez comment doivent se faire ces visites, où il est si nécessaire que la charité soit guidée par l'expérience; le zèle doit s'y montrer discret, de façon à ne pas troubler le bon ordre, à ne pas affaiblir l'autorité du juge; ce serait souvent le mettre dans une situation difficile que de faire aux enfants, sans le consulter, des promesses qui ne pourraient être ratifiées.

N'est-il pas nécessaire aussi que les permissions de visiter les jeunes détenus ne puissent être donnée que d'accord avec l'autorité judiciaire? Les influences moralisatrices auxquelles il convient de les soumettre perdraient de leur force en s'éparpillant dans un trop grand nombre de mains.

Ne doivent-elles pas se concentrer surtout dans la personne du juge et de l'avocat désigné d'office par le bâtonnier, auquel il appartient en propre d'organiser la défense des enfants traduits en justice?

Par vos précédentes résolutions, vous avez déjà exprimé la pensée que l'entente de la magistrature et de l'ordre des avocats était nécessaire pour assurer la protection de l'enfant.

Vous aurez à définir, à préciser leur rôle, à proclamer les devoirs que la mission sociale du juge lui impose, à rappeler au défenseur comment « il peut rechercher, à côté du magistrat chargé de l'instruction, le parti le plus utile à l'avenir de ce client, que

lui recommandent la pitié, l'honneur du barreau et un intérêt patriotique, » comme le disait si bien M. le bâtonnier dans son discours de rentrée au jeune barreau, qui a répondu, avec tant de zèle, à son généreux appel (1).

Vous aurez enfin à examiner d'une façon générale les meilleurs moyens de combiner toutes ces bonnes volontés et à fixer les points devant appeler plus particulièrement le zèle, afin que l'enfant puisse en tirer le plus grand profit possible.

L'initiative de chacun, si nécessaire dans les œuvres de bienfaisance, n'aurait rien à redouter de l'adoption d'un certain nombre de principes et de procédés, dont l'expérience aurait démontré l'utilité ; et, tout en souhaitant, comme vous l'avez fait dans votre première séance, que des circulaires officielles émanant d'autorités qui peuvent agir autrement que par persuasion, viennent fixer elles-mêmes les détails les plus essentiels des procédures, vous vous êtes déjà mis à l'œuvre, et bientôt cette partie de votre programme viendra en discussion par le rapport qui vous sera fait des travaux de la sous-commission chargée, non pas de trancher, par des résolutions prématurées, les questions de votre programme, mais d'exposer, à titre d'indication, ce qui se pratique à Paris depuis un an (2) ; vous trouverez, dans ce rapport le formulaire des procédures actuellement en usage, l'indication des pièces, des renseignements que doit contenir le dossier, en vue de bien éclairer la justice sur la situation de l'enfant et de sa famille, et de préparer le placement ou l'envoi en correction (3).

Vous vous demanderez aussi si ces procédures n'arriveraient pas à un plus haut degré de perfectionnement, si les magistrats, qui en sont chargés voulaient bien, comme cela s'est déjà fait au grand avantage de tout le monde, en conférer officieusement entre eux et introduire ainsi dans leurs habitudes une unité désirable.

Sans doute ce genre d'affaires peut ne pas plaire à tous les esprits ; le mal qu'il s'agit de guérir ne se manifeste pas sous une forme dramatique et d'une façon retentissante, et, suivant la belle

(1) Depuis le mois de juin 1890, un avocat d'office est donné à tout enfant traduit devant le juge d'instruction.

(2) Voir à ce sujet : *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, par M. A. Guillot, exposé des premiers essais de la procédure actuelle, 1890.

(3) Ce rapport présenté par M. le vice-président Flandin, à la séance du 1^{er} juillet 1891 a été suivi du vote de l'ordre du jour suivant : « Confirmant son vote du 17 juillet 1890 le Comité appelle de nouveau la bienveillante attention des pouvoirs publics sur l'utilité d'adresser aux magistrats et aux commissaires de police, tant à Paris qu'en Province, des circulaires destinées à recommander les méthodes d'instruction actuellement suivies. »

parole de celui qui, par sa présence, enviée par tant d'Œuvres, a bien voulu nous apporter aujourd'hui le plus précieux des encouragements, il s'agit de l'un de ces maux « qu'on ne peut guérir qu'en y mettant tout son cœur » (1).

Aussi il vous semblera que ce service des enfants ne sera jamais mieux assuré que quand il sera confié à des magistrats qui y seront attirés par leurs sentiments personnels ; vous vous demanderez en même temps s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un enfant a été arrêté plusieurs fois, de le traduire autant que possible devant le même magistrat, pour que celui-ci puisse lui rappeler des avertissements trop vite oubliés.

L'étude des procédures vous conduira tout naturellement à l'examen des solutions qu'elles sont destinées à préparer, et des principes qu'il faut observer pour appliquer à l'enfant le traitement qui lui convient le mieux.

Le juge, quand il s'agit d'un enfant, est armé d'un pouvoir bien plus étendu que s'il s'agit d'un adulte. Pour ce dernier, l'acquittement ne comporte aucune restriction ; il entraîne la liberté pure et simple ; l'enfant, au contraire, lorsque le délit est prouvé, peut, s'il est admis qu'il a agi sans discernement, être envoyé en correction jusqu'à sa vingtième année.

La décision des juges ne relève que de leur volonté ; mais néanmoins ne conviendrait-il pas dans certains cas, de laisser un peu moins de place à l'arbitraire dans l'appréciation si délicate du discernement ?

Vous vous demanderez si la loi elle-même ne devrait pas édicter au profit de la petite enfance, une présomption absolue d'irresponsabilité. N'est-ce pas un affligeant spectacle que de voir parfois des enfants de neuf à dix ans, venir chercher sur les bancs de la police correctionnelle, la tutelle dont ils ont besoin ? Ne devrait-elle pas leur être octroyée sous une forme plus bienfaisante. Ne croyez pas que ces cas soient des exceptions : en 1890, 674 enfants, de moins de douze ans, sont amenés au Dépôt ; sur 152 enfants arrêtés pendant le seul mois de décembre, j'en trouve 5 de huit à neuf ans, 9 de neuf à dix ans, 20 de dix à onze ans, 9 de douze à treize ; et parmi eux, j'en remarque 4 qui ont été arrêtés deux fois, 2 qui ont été arrêtés quatre fois, 1 qui a été arrêté six fois ; 1 enfin, chose vraiment inouïe, qui a été l'objet de quatorze arrestations.

(1) M. Jules Simon.

Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaire.

L'humanité ne demande-t-elle pas aussi qu'il soit pourvu par des mesures spéciales au sort des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais qui sont atteints d'infirmités permanentes?

Faut-il que, ne pouvant être envoyés dans des colonies agricoles, où ils ne sauraient rester parce qu'ils seraient des non-valeurs, ils séjournent des mois entiers dans une prison, avant que leur libération conditionnelle soit sollicitée par des personnes bienfaisantes et que les portes d'une maison hospitalière s'ouvrent pour eux? Connaissez-vous une histoire plus navrante que celle de ce petit aveugle de treize ans qui, envoyé en correction en avril 1889, dut rester jusqu'en mars 1891, deux années consécutives, dans une cellule de la Petite-Roquette, malgré tout le bon vouloir de l'administration, regrettant à coup sûr de n'avoir pas d'établissement approprié à cette catégorie de jeunes détenus?

Ne trouverez-vous pas aussi qu'il est bien rigoureux que, dès que l'âge de seize ans a sonné, la question de non discernement ne puisse plus être posée et que la courte peine, cause principale de la récidive, s'impose implacablement à la pitié et à la raison du juge? Vous penserez à tous ces jeunes gens qui pourraient être sauvés, s'il avait été possible dans cette période tourmentée, de seize à dix-huit ans, où les passions sont en pleine floraison, d'user à leur égard du régime de la correction et de les mener ainsi jusqu'à l'âge où la discipline militaire serait venue les saisir.

L'appréciation de ce que la loi appelle le discernement n'est pas aisée; la plupart des enfants savent très bien distinguer ce qui est permis de ce qui est défendu et si la morale moderne ne leur apparaît trop souvent que sous la figure du gendarme, elle n'en existe pas moins à leurs yeux; la faute à laquelle ils se laissent aller procède bien plus de la faiblesse de leur volonté que de leur ignorance. Le juge pourrait à la rigueur trouver une certaine dose de discernement chez la plupart des enfants, mais il considère surtout leur intérêt et il accepte facilement leur irresponsabilité relative, s'il espère les sauver par un acquittement accompagné de l'envoi en correction.

Mais, même ainsi restreinte à ce point de vue utilitaire, l'appréciation du discernement n'en est pas moins très délicate et très difficile à résoudre, si on se contente des impressions si souvent trompeuses de l'audience; aussi d'excellents esprits proposent-ils

de ne statuer sur cette question qu'après avoir tenu l'enfant en observation pendant une certaine période dans des établissements spéciaux.

La protection que vous vous proposez d'organiser au profit de l'enfant traduit en justice n'est possible, chacun de vous peut s'en rendre compte, qu'à la condition de prolonger la détention préventive pendant un temps assez long (1). Avec le secours des patronages, avec les asiles temporaires, que vous souhaiterez pour les enfants dignes d'un intérêt particulier, cette prévention, dont on peut tirer un premier parti en la présentant à l'enfant comme une leçon, aurait plus d'avantages que d'inconvénients; mais déjà, au début de vos travaux, vous vous êtes demandé sans faire la réponse, si cette détention était légale; nous avons pensé que cette importante question ne devait pas rester sans solution et que votre programme devait la mentionner.

Vous examinerez si, étant admis que l'envoi en correction n'est pas une peine, il est possible, par cela seul qu'il peut durer plusieurs années, jusqu'à vingt ans, de retenir en prévention un enfant dont le délit, la mendicité par exemple, n'est puni que de quelques mois d'emprisonnement, alors que la loi consacre le droit absolu à la liberté au bout de cinq jours toutes les fois que la peine est inférieure à deux ans.

Quelle que soit, sur ce point de doctrine, l'opinion que vous exprimerez, elle aura son importance, qu'elle fournisse un argument au maintien de la pratique actuelle, ou qu'elle appelle l'attention du législateur sur la nécessité de modifier les textes.

TROISIÈME PÉRIODE

SOLUTIONS A INTERVENIR (QUESTIONS XX à XXXII)

Lorsque toutes les questions se rapportant à la période de l'instruction auront été épuisées, il vous restera à aborder l'étude des diverses solutions à donner aux poursuites.

La plus simple assurément, et celle que préférerait le juge, s'il ne songeait qu'à aller vite et à s'épargner en efforts, c'est la remise aux parents.

(1) A Paris il faut compter une moyenne de six semaines au moins.

Une mère se présente au petit parquet pour réclamer son enfant; elle se lamente, elle éclate en sanglots : le magistrat accueille sa demande pour mettre fin à cette scène attendrissante; mais trop souvent les gémissements qui l'ont ému viennent moins de l'amour maternel que du regret d'être privée d'un gain dont la mendicité de l'enfant était la source.

La question de la remise aux parents doit se résoudre surtout par les circonstances de fait; cependant vous ne jugerez pas inutile de poser quelques principes et de signaler certaines précautions à prendre.

La mise en liberté a pour l'enfant un redoutable lendemain. La prison lui a donné un plus vif besoin de liberté et de mouvement. A peine est-il dans la rue, qu'il retrouve ses camarades, ses mauvaises fréquentations, sur lesquelles il se plaît toujours à rejeter la faute qu'il a commise. Chez ses parents il est accueilli par des coups et de maladroitement remontrances, et, comme un mauvais vent, tout cela disperse au loin les germes fragiles que les bons conseils reçus en prison avaient parfois déposés dans son esprit.

Nous vous proposons d'étudier les moyens de surveiller, au moins pendant quelque temps, l'enfant rendu à sa famille, de lui procurer du travail, de le faire inscrire à l'école, de le recommander à des œuvres de bienfaisance, de le signaler à la surveillance des autorités du quartier, de le fortifier enfin dans ses bonnes résolutions en lui continuant, au milieu des périls de la liberté, le patronage dont il était entouré quand il était enfermé dans les murs protecteurs de sa cellule.

Ce patronage ne pourra-t-il pas aussi, s'étendre sur la famille elle-même. Si l'enfant se remet à mendier, c'est peut-être parce qu'il n'y a pas de pain sur la table; si l'enfant vagabonde, c'est souvent parce que les dures nécessités du travail moderne appellent les parents au dehors, et vous penserez sans doute que, dans ces sortes d'affaires, la bienfaisance et la justice ont raison de se tendre la main (1).

Le placement de l'enfant est la seconde solution qui s'offre au choix du juge.

Sur ce point les sujets d'étude ne vous manqueront pas, et quand vous les aborderez, vous les verrez s'agrandir démesurément dans le cadre où votre commission a essayé de les contenir.

(1) L'assistance publique se plaît à accorder des secours aux familles signalées par les juges d'instruction et de généreux bienfaiteurs se servent souvent de leur intermédiaire (*Bulletin de la Société des prisons*, 1891, p. 611 et 826.)

Vous aurez à examiner les différentes formes sous lesquelles le placement peut être effectué : soit par petits groupes, ce qui est peut-être le meilleur; soit par grandes agglomérations; soit dans les établissements publics ou privés, où l'enfant peut être soumis à une surveillance plus directe; soit chez les particuliers, où il peut se refaire une famille, mais où il peut aussi porter la contagion de ses vices et de ses maladies; de telle sorte qu'on s'exposerait, comme cela est arrivé quelquefois, par une charité irréfléchie, à perdre plusieurs personnes dans l'espoir d'en sauver une seule.

Faut-il d'abord, en théorie au moins, préférer le placement officieux à la maison de correction? En se privant des moyens coercitifs que fournit le régime pénitentiaire, ne céderait-on pas à une de ces illusions d'autant plus séduisantes, que le cœur les inspire?

Les maisons de bienfaisance, perdant leur caractère, ne deviendraient-elles pas à leur tour, des maisons de correction, si elles consentaient à recevoir de véritables délinquants?

Déjà les établissements hospitaliers ont une autorité souvent insuffisante, même depuis que la loi du 24 juillet 1889 leur a attribué dans certaines conditions les droits de la puissance paternelle; ainsi les enfants placés, même à l'Assistance publique, peuvent se mal conduire, causer du désordre, s'évader, sans s'exposer à aucune répression. Vous aurez à vous demander s'il n'y a pas là une lacune à combler, et s'il ne serait pas possible de fortifier l'action disciplinaire des personnes auxquelles les enfants sont confiés, tout en mettant à cette autorité un frein analogue à celui du conseil de famille sur la tutelle ordinaire.

En étudiant les questions relatives au placement, il ne sera pas inutile de rappeler avec quelle prudence la justice doit intervenir de peur qu'entraînée par trop de zèle elle ne dépasse la limite de ses droits; lorsque l'enfant est abandonné, le pouvoir tutélaire et l'action charitable du magistrat s'exercent librement, mais si l'enfant a des ascendants, rien ne peut être fait sans leur concours et vous estimerez qu'aucune considération ne saurait autoriser le juge à méconnaître l'autorité des parents, en envoyant contre leur gré un enfant à l'Assistance publique ou dans une maison privée. Sans doute lorsque, sans l'intervention des père et mère, des établissements publics ou privés, des particuliers même, ont recueilli, dans les termes de l'article 19 de la loi de 1889, un enfant moralement abandonné, les parents ne peuvent ensuite

le reprendre qu'en vertu d'un jugement du tribunal; mais si, loin d'abandonner leur enfant, ils se présentent devant le juge d'instruction pour le réclamer, il n'appartient à personne d'aller contre leur volonté, tant qu'ils ne sont pas déchus régulièrement de leur puissance. Le respect de la loi ne doit-il pas l'emporter sur toute autre considération ?

C'est surtout à l'occasion de ces placements que se manifestera utilement l'intervention de l'avocat ; mieux que le juge encore, il peut traiter avec les parents cette question délicate et les amener par de sages conseils à accepter les mesures favorables à l'éducation de son jeune protégé.

Un des principaux services que la justice attend de votre Comité, c'est l'indication des ressources que peut offrir la bienfaisance publique ou privée; elles sont fort nombreuses, mais trop éparpillées et souvent peu connues, beaucoup aimant, selon les préceptes de la vraie charité, à taire le bien qu'ils font; aussi n'entend-on pas tous les jours des personnes compatissantes qui, ayant rencontré sur leur route un enfant malheureux et voulant le placer, ne savent à qui s'adresser, à quelle porte frapper; elles perdent leur temps dans des recherches difficiles et se découragent bientôt.

Vous connaissez tous la belle œuvre de l'Office central qui vient de se fonder pour établir un lien entre toutes ces ressources éparpillées. Sans concevoir un aussi vaste projet, sans prétendre organiser, le rêve serait trop beau, une sorte de coalition charitable, dont les enfants ressentiraient à coup sûr les bienfaits, vous avez pensé qu'il y avait lieu tout au moins de préparer, plus particulièrement à l'usage des juges d'instruction, qui le réclament avec instance, une sorte de tableau des institutions auxquelles ils pourraient recourir.

Vous avez approuvé dans votre troisième séance, le travail que nous vous avons présenté sur ce point, et il aurait déjà été publié, suivant vos vœux, s'il n'avait paru nécessaire de le compléter.

Votre Comité a eu bien soin de proclamer hautement à plusieurs reprises, dès le début de ses travaux, qu'il n'existait entre lui et les nombreuses œuvres s'occupant de l'enfance, d'autres liens que ceux de la sympathie, et qu'on pouvait partager ses travaux sans se faire l'auxiliaire d'aucune d'elles.

Les œuvres à leur tour ont bien raison de tenir à leur indépendance; c'est par la diversité même de leur esprit, de leur but, de leurs moyens, qu'elles concourent si utilement au bien commun;

mais vous penserez sans doute que ce ne serait pas porter atteinte à leur liberté, que d'aviser aux moyens de vérifier le mérite des placements qu'elles procurent. Une œuvre sérieuse ne peut craindre de faire connaître les résultats qu'elle obtient, de demander à la justice elle-même de l'aider à s'éclairer sur les placements qu'elle veut faire; elle ne saurait trouver mauvais que les magistrats qui lui ont confié un enfant tiennent à savoir ce qu'il en est advenu, si le placement annoncé a été effectif et durable, s'il est profitable à celui qu'ils ont voulu protéger. Ne serait-il pas regrettable que des enfants puissent, en s'évadant ou en étant congédiés, reprendre le cours de leur vie vagabonde, sans que la justice, qui s'était intéressée à leur sort, en soit même informée. Tout juge qui contribue au placement d'un enfant n'assume-t-il pas une responsabilité et le lendemain pourrait-il lui être indifférent ?

Si l'inculpé ne peut être ni remis à ses parents, ni placé, il ne reste plus qu'à lui appliquer les mesures pénales que le Code a édictées, c'est-à-dire la peine de l'emprisonnement, en cas de discernement, ou l'envoi en correction, en cas de non discernement (1).

S'il a commis un crime, la peine peut, aux termes des articles 67, 68 et 69 du Code pénal, s'élever jusqu'à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction; mais nous ne devons nous occuper que du cas le plus fréquent, le simple délit: la peine alors ne peut être que de moitié de la peine de droit commun.

Le législateur de 1810 ne voulait donc infliger aux enfants que des peines relativement légères. Assurément des pénalités rigoureuses ne leur conviennent pas, et on ne peut que s'associer à ce sentiment de miséricorde qui détermine les tribunaux à ne prononcer que de courtes peines toutes les fois qu'ils se voient dans la dure nécessité de condamner un enfant; mais l'expérience, l'étude plus philosophique de ces questions, a démontré que l'emprisonnement ordinaire, même peu prolongé, est fatal à l'enfant, que loin de le rendre meilleur, il en fait presque toujours un récidiviste.

Vous aurez à discuter cette question. On pourrait la croire définitivement résolue si on ne considérait que l'excellente pratique suivie à Paris notamment à la 11^e chambre, bien que depuis un an

(1) *L'éducation correctionnelle, application des articles 66 et 67 du Code pénal*, par M. Flandin. *Bulletin de la Société des prisons*, 1888, p. 328.

il y ait eu encore 17 enfants de douze à quinze ans, condamnés à des peines variant de trois jours à deux mois ; il ne semble pas d'ailleurs que cette mesure leur ait été bien profitable, car déjà, parmi eux, nous en trouvons quatre qui, à peine sortis de prison, se faisaient arrêter de nouveau pour des faits identiques.

On peut donc se demander si la jurisprudence contraire aux courtes peines est assez définitivement établie pour qu'il n'y ait pas, un jour, à craindre un retour offensif de l'opinion contraire. Devons-nous oublier que, malgré de nombreuses circulaires des différents Gardes des sceaux, malgré l'appel si pressant, si autorisé qu'adressait à la magistrature, au nom de l'Œuvre si bien-faisante des Engagés volontaires, M. le conseiller Voisin, il y a un grand nombre de tribunaux, surtout dans les départements du Nord, qui persévèrent dans les vieux errements et restent convaincus qu'ils servent beaucoup mieux les intérêts de l'enfant en lui infligeant quinze jours de prison qu'en l'envoyant en correction pendant des années.

Tandis qu'à Paris la proportion des enfants condamnés à l'emprisonnement, qui était en 1881 de 19 p. 100, est descendue en 1889 à 4 p. 100, elle n'a pas diminué dans les mêmes proportions en province ; en 1881 elle était de 15 p. 100, elle est encore de 11 p. 100, et, en 1888, il y a eu 848 enfants pour lesquels les tribunaux ont préféré la prison qui flétrit et qui corrompt au régime de la correction qui tend à réformer.

Vous voyez, Messieurs, que nous aurons encore à lutter. La question de l'éducation correctionnelle qui a soulevé tant de polémiques mérite de fixer votre attention.

Pour bien l'étudier, pour la résoudre pratiquement, vous aurez à comparer, à étudier les systèmes appliqués en France et dans les divers pays où ces questions provoquent le même élan que chez nous.

Vous arriverez à recueillir des renseignements sur l'organisation trop peu connue des maisons de correction, des colonies pénitentiaires et correctionnelles, des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles, et des établissements privés participant à l'application du régime correctionnel (1) ; et lorsque les magistrats, si justement préoccupés de l'avenir de l'enfant, connaîtront davantage les lieux qui le reçoivent, ils se rendront mieux compte de la portée de leurs jugements.

(1) Loi du 5 août 1850.

Ce qui a jeté dans l'opinion publique, une certaine défaveur sur l'éducation correctionnelle, c'est qu'elle apparaît avec un caractère de pénalité qui froisse l'instinctive pitié que la jeunesse a le privilège d'éveiller ; vainement, pour l'apparence, l'appelle-t-on quelquefois *tutelle administrative*, c'est l'éducation correctionnelle qu'il faut dire ; et l'Assistance Publique pourrait revendiquer un droit et un titre, qui n'appartiennent qu'à elle, lorsque les parents sont déchus ou que l'enfant est abandonné.

On s'est demandé et vous vous demanderez à votre tour, si le caractère de l'envoi en correction trop souvent confondu avec une véritable condamnation, d'autant plus que la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes en a fait vraiment une peine en la substituant à la relégation pour les mineurs récidivistes, ne s'affirmerait pas plus clairement par certains adoucissements apportés à la procédure.

Vous aimerez à faire une utile comparaison entre la correction paternelle et la correction judiciaire.

L'envoi en correction est-il demandé par le père : les plus grands ménagements, le plus grand secret sont alors observés ; le président statue sans débats publics ; il n'y a aucune écriture, aucune formalité judiciaire : la loi, dans sa sagesse, le veut ainsi.

L'envoi est-il, au contraire, demandé par le parquet : c'est la publicité complète, publicité de l'audience, publicité de la peine, et c'est sur les bancs de la police correctionnelle que l'enfant vient s'asseoir.

Si vraiment c'est une sorte de tutelle d'un caractère pénitentiaire que la loi veut donner à l'enfant, ne faut-il pas que les choses se passent paternellement et que rien ne rappelle la flétrissure qui accompagne les véritables condamnations ; l'enfant ne saisit pas les fictions, il ne comprend bien que les réalités.

On s'est même demandé si, lorsqu'il est démontré par l'instruction qu'il a agi sans discernement, il ne serait pas préférable pour lui que le juge puisse lui éviter la comparution à l'audience en le mettant par une ordonnance spéciale de non-lieu à la disposition de l'administration, pour être envoyé en correction ; vous examinerez si ce système, assurément très pratique, pourrait se concilier avec les droits de la défense, et les principes généraux de notre droit.

L'envoi en correction ne serait-il pas plus facilement ordonné, si une plus large part était faite à ce qui peut en atténuer les rigueurs ? Ce qui fait sa valeur, ce qui fournit à ses partisans leurs

principaux arguments, c'est qu'il met une arme puissante dans la main chargée de conduire l'enfant ; l'assistance et les établissements de bienfaisance n'ont à leur service que la persuasion et dans certains cas aussi les droits de l'autorité paternelle. Sans doute c'est souvent la meilleure des puissances ; mais en est-il toujours ainsi ? L'administration pénitentiaire a le privilège de pouvoir y joindre des moyens plus coercitifs ; elle peut transformer, pour quelques enfants indociles et rebelles, la correction en un réel internement.

Mais le véritable tempérament, ou, si vous aimez mieux, l'élément vital et moralisateur de la correction, c'est le patronage.

C'est par lui que les idées de tutelle et de régénération peuvent l'emporter sur les idées de répression ; c'est par lui que, si souvent, grâce au mécanisme ingénieux et puissant de la liberté provisoire et de la faculté de réintégration en cas de mauvaise conduite, tant de jeunes gens qui semblaient destinés à traîner de prison en prison sont devenus d'honorables patrons et de bons serviteurs de la patrie.

Vous aurez à ce sujet d'intéressantes études à faire et des vœux utiles à formuler ; vous aurez à reprendre l'examen des principes adoptés par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et sur le patronage des jeunes détenus.

Vous aurez à vous demander si l'article 19 qui place ces détenus à l'époque de leur libération sous le patronage de l'Assistance publique, pendant trois années au moins, devrait rester une lettre morte ; s'il ne fournirait pas un excellent moyen de protéger le jeune homme qui se trouve affranchi précisément à l'heure la plus terrible de la vie ; et, à ce sujet, vous ferez peut-être cette réflexion qu'avant de faire des lois nouvelles, il faudrait commencer par se servir de celles qui existent.

Vous aurez aussi à étudier s'il ne convient pas de s'inspirer dans l'application de la loi de 1850 de cet esprit vraiment libéral qui animait ses auteurs, et qui leur faisait chercher dans le concours de toutes les forces, dans l'alliance de l'État et de l'initiative individuelle, le moyen d'accomplir, en protégeant l'enfant, en respectant sa conscience, cette grande tâche qui ne doit être le monopole de personne.

Avec cette largeur de vues que vous voulez apporter dans vos travaux, vous examinerez quels seraient les meilleurs procédés pour tirer de nouveaux bienfaits de cette loi, qui a été et est encore, dans les mains des sociétés de patronage, un si puissant moyen de maintenir dans les habitudes d'une vie honnête et labo-

rieuse les enfants sortis par libération conditionnelle des maisons d'éducation correctionnelle.

Faut-il aller plus loin ? La loi du 27 mars 1891, qui permet aux tribunaux de suspendre l'exécution de la peine, aurait-elle dû s'appliquer également à l'envoi en correction ? Ce que cette loi n'a pas voulu, l'administration, usant à l'extrême de son pouvoir discrétionnaire, pourrait-elle le faire indirectement, en laissant l'enfant en liberté conditionnelle, sans lui faire passer, même une heure, dans une maison de correction, ne serait-ce que pour lui faire comprendre la portée du jugement qui l'a frappé ? Et ne serait-il pas à craindre que la liberté conditionnelle ne perdît toute son efficacité, si elle cessait d'être la récompense d'un certain temps d'épreuve.

Mais pour que le jeune homme, soit qu'il ait été condamné, soit soit qu'il ait été simplement soumis à la correction, puisse se régénérer, il ne faut pas que l'humiliant souvenir de son passé pèse trop lourdement sur lui.

Déjà dans la pratique, les jugements d'envoi en correction ne figurent pas sur les extraits du casier judiciaire ; vous vous demanderez s'il ne faut pas aller plus loin encore ; s'il convient de laisser figurer sur ces extraits tous les jugements de condamnations, sans exception. La cause des mineurs de seize ans a été, par quelques-uns de vos membres, défendue dans la commission extra-parlementaire qui vient de préparer un projet de loi sur le casier judiciaire, et elle a été facilement gagnée.

Dans le système de la commission, non seulement l'usage de ne pas mentionner les envois en correction est confirmé, mais toute première condamnation à l'emprisonnement, quel qu'en soit le motif, crime ou délit, à la condition qu'elle ne dépasse pas six mois, prononcée en vertu des articles 67, 68 et 69, c'est-à-dire lorsqu'il est jugé que l'enfant a agi avec discernement, ne sera pas portée sur le bulletin dont il pourra avoir à demander la délivrance pour se placer ; de telle sorte que, s'il devient récidiviste, ce ne sera pas son casier judiciaire qu'il pourra accuser.

Vous examinerez si vous devez vous associer aux résolutions de la commission, et s'il ne convient pas, en cette matière de traiter l'enfant avec plus d'indulgence que l'adulte, et de n'excepter pour lui aucun fait de la non-inscription à l'extrait du casier (1).

(1) Pour l'adulte, la Commission, sauf le cas où l'amende sera inférieure à 25 francs, n'admet aucune exemption d'inscription pour les crimes ou les délits d'outrage public à la pudeur, d'attentats aux mœurs, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance.

Ne serait-ce pas aussi favoriser le repentir et contribuer à la réparation de fautes dues quelquefois à la légèreté de la jeunesse que d'élargir, au profit de jeunes gens, condamnés avant seize ans, comme ayant agi avec discernement, les conditions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, de façon à autoriser leur engagement ailleurs que dans les compagnies disciplinaires ?

Et maintenant que vous restera-t-il à souhaiter pour que ce jeune homme autour duquel vous aurez cherché à organiser une si prévoyante protection réponde à votre sollicitude, sinon que de larges horizons puissent s'ouvrir devant lui, qu'il soit arraché le plus possible à un milieu toujours prêt à le reprendre, à des occasions de mal faire auxquelles l'habitude le ramènerait bien vite ; c'est par un emploi intelligent que la société convertira en forces utiles toutes ces ardeurs d'où le vice et le crime tirent leur principale puissance.

Allez tous les jours au Dépôt ; regardez, se pressant, comme des bêtes fauves, contre les grilles des cours, ces enfants de moins de seize ans, ces jeunes gens de moins de vingt-un ans ; voyez leur physionomie que le vice a déjà flétrie, sur laquelle la souffrance a laissé son empreinte ; demandez-vous où ils iront.

Au crime, à la prison, si vous les abandonnez.

A nos territoires lointains pour les féconder par le travail ; aux frontières de nos colonies pour les défendre, souvent en héros, si vous leur tendez à temps une main secourable, si vous vivifiez les lois qui les protègent et qui les punissent, en y faisant entrer, à plein bord, des idées larges, morales et sagement miséricordieuses.

Tel est le programme que nous soumettons à votre examen ; si vous l'acceptez, nos travaux commenceront sans retard, et chacun de vous voudra bien choisir la question sur laquelle il désirera faire un rapport.

Vous aurez à décider dans quel ordre les questions devront être discutées, car, si nous avons suivi ce qui nous a paru être l'enchaînement naturel des idées, nous devons, dans le règlement de nos travaux, nous préoccuper surtout de l'actualité et de l'urgence.

Les sujets, vous avez pu le voir, ne nous manqueront pas, et l'intérêt qu'ils présentent est bien fait pour stimuler le zèle d'un Comité de propagande et d'études, où vous vous êtes sentis attirés, non par ces engouements passagers qui sont de courte durée et nuisent aux meilleures causes, mais par la conviction profonde, acquise

au contact journalier des faits, que c'est du côté de l'enfant qu'il faut porter les plus énergiques efforts, si on veut que dans notre siècle la criminalité diminue.

Ce n'est pas la première fois que des tentatives semblables ont été faites, et, profitant des travaux de nos devanciers, nous tâcherons de faire faire un pas de plus aux questions qu'ils ont étudiées.

En 1865, à la suite des révélations apportées à la tribune par M. Jules Simon sur le régime de la Petite-Roquette (1), la question des jeunes détenus est mise à l'étude, et d'importants résultats sont déjà obtenus.

En 1869, une enquête, dont les procès-verbaux ont malheureusement disparu, est poursuivie par les soins du Ministère de l'intérieur.

En 1873, nous rencontrons la grande enquête parlementaire, dont MM. Bérenger, d'Haussonville et Voisin ont consigné dans leur rapport les remarquables travaux.

En 1881, une vaste enquête administrative est ordonnée par le Sénat, et, dans le rapport auquel restera attaché le nom du docteur Théophile Roussel, que les amis de l'enfance ne peuvent prononcer sans le saluer avec une respectueuse gratitude, vous trouverez les renseignements les plus complets pour résoudre les problèmes que vous pose encore le sort de l'enfant amené dans nos prisons.

En 1883, un congrès international, réuni à Paris sous la présidence de M. Georges Bonjean, juge suppléant au tribunal de la Seine, et président de la Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable, traitait les mêmes questions, et ses procès-verbaux seront pour nous un des plus précieux documents à consulter.

Au congrès d'Anvers, en 1890, les mêmes études se poursuivaient, et, dans le rapport officiel qui en a été adressé à M. le Garde des sceaux par M. le vice-président Flandin, vous verrez que la question des enfants tenait la première place.

Peu de temps avant, elle avait été discutée dans la grande Assemblée de Saint-Petersbourg, mais la solution fut ajournée à raison de la diversité des opinions à débattre et de la complexité des conclusions qu'elles pouvaient impliquer.

Comment, en effet, espérer, en quelques jours, résoudre des questions devant lesquelles les esprits les meilleurs et les plus compétents se divisent parfois ?

(1) Séance du 13 juin 1865.

Il peut vous appartenir, n'étant point pressés par le temps, de les creuser davantage.

Vous pourrez aussi, tout en continuant à obtenir dès à présent des résultats pratiques, préparer par vos rapports pour le futur congrès qui se tiendra à Paris, les éléments de solutions plus nettes et mieux motivées.

L'ensemble de vos travaux constituerait à lui seul la plus sérieuse des enquêtes, et votre comité aurait fait une œuvre utile et de premier ordre si, en 1895, il pouvait offrir au congrès international l'ensemble de vos rapports comme un témoignage de la sollicitude de la magistrature et du barreau pour la grande question de l'enfance (1).

Le but assurément ne dépasse pas les forces dont vous disposez. Comment en douter, si on considère que, malgré la diversité des doctrines, se confondant, d'ailleurs, dans le même désir de venir en aide à la faiblesse de l'enfant, il a suffi d'un sentiment d'humanité pour réunir dans les salles de ce Palais, dont le nom même caractérise si bien votre œuvre, les forces de l'État et de la charité privées ?

Mettons-nous donc à l'œuvre, et si les résultats ne devaient pas être aussi immédiats que nous pouvons le souhaiter, ayons au moins, aux yeux de ceux qui chercheront à faire mieux que nous, le mérite des bonnes intentions.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre Conseil de direction à vous proposer le programme suivant (2) :

(1) Dès le début des travaux du comité, M. le Garde des sceaux, a engagé les magistrats à y prendre part et a écrit à ce sujet la lettre suivante, à la date du 12 juillet 1890, à M. le premier président près la Cour de cassation, au premier président et au procureur général près la Cour d'appel de Paris, au président du tribunal de la Seine et au procureur de la République à Paris. . . « Monsieur le Premier Président, je viens d'apprendre que sous la présidence de M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, un comité se constituerait au Palais de justice, en vue d'étudier les mesures à prendre pour la surveillance ou la protection des enfants arrêtés et traduits devant les tribunaux. — Le concours de quelques représentants de la magistrature aurait été sollicité pour participer aux travaux de ce comité.

« Je vous prie de vouloir bien faire connaître à ces magistrats que je les autorise bien volontiers à prêter leur dévouement et leur expérience à cette œuvre, qui par son caractère moral et philanthropique est digne de tous les encouragements.

« Recevez, etc.

« Le Garde des sceaux,
« FALLIÈRES. »

(2) Les noms des membres du Comité qui ont bien voulu se charger d'un rapport sont inscrits à la suite des questions.

PREMIÈRE PÉRIODE

Avant l'arrestation.

I. — Du nombre des enfants arrêtés, et des causes ordinaires de leur arrestation.

Rapporteur, M. Fourcade, avocat.

II. — De l'application des lois relatives à l'emploi de l'enfant dans certaines industries, et de leur influence sur sa moralité.

Rapporteur, M. Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

III. — Du vagabondage de l'enfant, de sa répression, du parti à tirer de l'engagement militaire autorisé par l'article 271 du code pénal.

Rapporteur, M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

IV. — De la prostitution des mineurs de seize ans. Ne conviendrait-il pas de l'assimiler au vagabondage ?

Rapporteur, M. Rollet, avocat, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

V. — De la mendicité de l'enfant et des moyens de la réprimer. Loi du 7 décembre 1874.

Rapporteur, M. Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

VI. — De la détention par voie de correction paternelle, de sa prolongation pendant le temps nécessaire à l'amendement de l'enfant ; des lieux où elle doit être subie.

Rapporteur, M. Ricaud, avocat.

VII. — De l'application de la loi du 4 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés et de la déchéance de la puissance paternelle.

Rapporteur, M. Brueyre, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique.

VIII. — Est-il possible d'imposer aux parents délaissant leurs enfants une pénalité et une participation aux frais du placement, ou d'éducation correctionnelle ?

Rapporteur, id.

DEUXIÈME PÉRIODE

Pendant la prévention.

IX. — Sur quels enfants la protection de la justice doit-elle s'exercer ? — [Tous] les enfants arrêtés, à raison d'un délit ou de leur mauvaise conduite ne doivent-ils pas être mis à la disposition du Parquet et envoyés dans leur intérêt à la grande Instruction ?

Rapporteur, M. Demange, avocat.

X. — Des mesures de protection à prendre au moment de l'arrestation de l'enfant en vue de le soustraire au danger du séjour en commun dans les postes de police et au Dépôt.

Rapporteur, M. Ferdinand Dreyfus, membre du Conseil supérieur des prisons.

XI. — Du système d'isolement comparé au régime en commun.

Rapporteur, M. Albert Rivière, ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des prisons.

XII. — De l'utilité d'établir des asiles temporaires, de nature hospitalière, pendant la durée de l'information, au profit des enfants paraissant susceptibles d'être placés, — de la surveillance à exercer par les magistrats sur les enfants dans ces asiles.

Rapporteur, M. Peyron, directeur de l'Assistance publique.

XIII. — Du magistrat et du défenseur, — leur rôle, — leurs relations avec les parents et les œuvres.

Rapporteur, M. Varin, avocat, secrétaire général de l'Œuvre des amis de l'enfance.

XIV. — Du patronage des enfants au cours de la prévention; — des moyens d'organiser les visites sans nuire à l'action de la justice et à la surveillance de l'administration pénitentiaire.

Rapporteur, M. Joret-Desclosières, avocat.

XV. — Des règles à suivre dans les instructions concernant les enfants, et de la nécessité d'adopter une méthode uniforme recommandée par des circulaires.

Rapporteur, M. Flandin, vice-président au tribunal de la Seine.

XVI. — De l'utilité de confier les dossiers d'enfants aux mêmes magistrats; d'établir des conférences, entre les présidents et substitués des Chambres correctionnelles et les juges d'instruction chargés des affaires d'enfants.

Rapporteur, id.

XVII. — Ne convient-il pas de fixer une limite d'âge, au-dessous de laquelle les enfants, dans tous les cas ou seulement à l'occasion de certains délits, ne pourraient être confiés qu'à des établissements hospitaliers? — Ne devrait-il pas en être de même, quand les mineurs de seize ans sont atteints d'infirmités permanentes?

Rapporteur, M. le Dr Motet.

XVIII. — Y a-t-il lieu de prolonger au delà de seize ans, le bénéfice de l'article 66 du Code pénal, d'une façon générale ou dans certains cas?

Rapporteur, M. Lefuel, substitué au tribunal de la Seine.

XIX. — Lorsque la peine est inférieure à deux ans de prison, ce qui impose au juge l'obligation de mettre l'inculpé en liberté au bout de cinq jours, le mineur de seize ans ne peut-il pas, néanmoins, à raison de l'éventualité de l'envoi en correction, être détenu préventivement plus de cinq jours.

Rapporteur, M. Crémieux, avocat.

TROISIÈME PÉRIODE

Solutions à intervenir.

XX. — De la remise des enfants à leurs parents, — des moyens de remédier à leur défaut de surveillance, provenant soit des exigences de leur travail, soit de leur négligence. — Est-il possible d'organiser un patronage et une surveillance au profit des enfants rendus à leur famille après ordonnance de non-lieu ou acquittement.

Rapporteur, M. Strauss, membre du conseil municipal de Paris.

XXI. — De la remise des enfants soit à l'Assistance publique, soit aux œuvres de bienfaisance; — des règles qui doivent présider à cette remise; — des obligations à remplir par les établissements. — Le consentement des parents est-il nécessaire pour le placement de l'enfant? Comment doit-il être constaté? Les magistrats peuvent-ils, en dehors du consentement des parents, confier des enfants à des tiers, et les remettre à d'autres qu'à l'Administration pénitentiaire?

Rapporteur, M. Théophile Roussel, sénateur.

XXII. — Des moyens de s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement proposé et de la suite qu'il aura reçu; — ne convient-il pas de retarder la clôture de l'instruction jusqu'à ce que cette vérification ait été faite; — de l'utilité de l'avis à donner par les établissements ayant recueilli un enfant de son évasion ou de son renvoi.

Rapporteur, M. Bérenger, membre de l'institut, sénateur.

XXIII. — Des garanties au profit de l'enfant dans l'exercice de la tutelle administrative et des moyens de donner aux établissements publics et aux particuliers une action disciplinaire efficace sur les enfants qui leur seront confiés.

Rapporteur, M. Ambroise Rendu, avocat.

XXIV. — Des mesures qui conviennent le mieux à l'intérêt de l'enfant: — petites peines d'emprisonnement, — envois courts ou prolongés en correction.

Rapporteur, M. Potier, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

XXV. — Des différents systèmes d'éducation correctionnelle; du but qu'ils doivent se proposer; — des établissements pénitentiaires à l'usage des enfants.

Rapporteur, M. Georges Bonjean, juge suppléant au tribunal de la Seine, président de la société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

XXVI. — Des modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays.

Rapporteur, M. Henri Joly, ancien doyen de la Faculté des lettres de Dijon.

XXVII. — Est-il possible d'éviter à l'enfant la comparution sur les bancs de la police correctionnelle, et d'adopter pour l'envoi en correction une procédure analogue à celle de la correction paternelle? Dans le cas où l'instruction démontre qu'il n'y a pas eu discernement, ne pourrait-on pas la clore par une ordonnance de non-lieu, prescrivant l'éducation correctionnelle?

Rapporteur, M. Georges Dubois, avocat, ancien substitut du Procureur général à la Cour d'appel de Paris.

XXVIII. — De la libération conditionnelle et du patronage; du concours que les œuvres privées peuvent donner à l'administration pénitentiaire.

Rapporteur, M. Bournat, avocat, secrétaire général de la société de patronage des jeunes libérés.

XXIX. — De l'utilité d'appliquer l'article 49 de la loi de 1850, organisant au profit des détenus libérés le patronage de l'assistance publique.

Rapporteur, id.

XXX. — Des réformes à introduire au régime du casier judiciaire des mineurs de seize ans, principalement en vue de ne pas mettre obstacle à leur engagement militaire.

Rapporteur, M. Brégeault, substitut au tribunal de la Seine.

XXXI. — Des moyens d'utiliser les forces vives de l'enfance.

Rapporteur, M. Klotz, avocat, secrétaire du Comité d'assistance par le travail.

XXXII. — De l'application de la relégation aux jeunes délinquants.

Rapporteur, M. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris.

Adolphe GUILLOT,
Secrétaire général.

NOTA. — Les rapports seront lus et discutés en séance générale. — Le comité se propose de les réunir en un volume pour le congrès international de 1895. — En outre des questions ci-dessus, les membres du comité qui voudraient faire des lectures sur des sujets se rattachant au programme, voudront bien en donner avis au secrétaire général.

NOUVELLE-CALÉDONIE

EXTRAIT D'UN RAPPORT

de M. PARDON, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie
à M. le sous-secrétaire d'État des colonies
sur la situation de l'administration pénitentiaire en 1891
(Transportation et relégation.) (1)

« Monsieur le Sous-Secrétaire d'État,

« Après deux ans et demi d'une administration qui s'est tracé le devoir de rechercher avec bonne foi les améliorations qui pouvaient être introduites dans le régime de la transportation en Nouvelle-Calédonie, de vous les exposer avec sincérité, pour exécuter ensuite consciencieusement les réformes inspirées par l'étude simultanée de votre Département et de la commission du régime pénitentiaire, j'ai pensé qu'il serait intéressant de mettre sous vos yeux, dans un travail d'ensemble, les efforts tentés et les résultats obtenus. Je me suis appliqué à montrer ce qui a été fait pour rendre le régime des condamnés aux travaux forcés à la fois plus répressif et plus moralisateur, leur discipline plus efficace, leur utilisation plus avantageuse. J'indique aussi ce qu'il reste encore à faire, selon moi, pour achever l'œuvre si fructueuse déjà commencée.

« L'action de la loi et de la société ne s'exerce sur le condamné que par son gardien. C'est donc cet instrument immédiat et néces-

(1) Nous publions à peu près *in extenso* tout le rapport de M. Pardon et nous nous réservons de revenir prochainement sur les principales énonciations de ce document officiel.

Lors de la discussion qui s'élèvera bientôt au sein de notre assemblée générale sur la transportation, nous aurons lieu d'examiner si dans ce tableau aucune réalité n'a été omise, si le prix de revient de cette prospérité a été exactement calculé, si dans ce bilan tout le passif a été aussi consciencieusement porté que l'actif, si la fortune de l'État, c'est-à-dire la nôtre, est toujours sévèrement administrée, et scrupuleusement défendue en Calédonie. La livraison à l'amiable aux particuliers de la main-d'œuvre pénitentiaire, avouée sans trouble par M. Pardon, nous fait craindre que tout dans la réalité ne soit pas aussi limpide que dans son rapport. (Conf. le compte-rendu annoncé *infra* p. 1022.) (N. de la Réd.)